

Projet de Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes

Principe approuvé le 14 décembre 2018 pour transmission aux membres
Date prévue pour adoption du règlement : 7 juin 2019
Entrée en vigueur suivant l'approbation du gouvernement.

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

SECTION I RÉCLAMATION ET INDEMNISATION

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec suite à l'utilisation par un architecte de sommes à d'autres fins que celles pour lesquelles il les lui avait remises en application d'un règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter et de décider d'une réclamation. Le comité est formé d'au moins trois membres, dont un membre désigné parmi les administrateurs élus du conseil d'administration et un membre désigné parmi les administrateurs nommés du conseil d'administration.

3. Pour être recevable, une réclamation doit être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation de sommes d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises à l'architecte.

Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Un réclamant doit :

- 1° accompagner sa réclamation de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès de l'architecte pour récupérer les sommes en jeu;
- 2° exposer les faits à l'appui de sa réclamation et l'accompagner de tous les documents pertinents;
- 3° indiquer le montant réclamé.

5. Une demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation est réputée être une réclamation, si cette demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 3.

Toutefois, l'examen de cette réclamation débute lorsque les conditions prévues à l'article 4 sont satisfaites.

6. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute demande recevable au comité, dans les 15 jours suivant la date de sa réception.

7. Le secrétaire de l'Ordre avise l'architecte et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

8. Le comité décide, dans les 90 jours de la réclamation, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

9. L'indemnité maximale payable à un réclamant concernant un architecte est de 5 000 \$.

Le montant maximal pouvant être versé à l'ensemble des réclamants concernant un architecte pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de 25 000 \$.

Le montant maximal pouvant être versé pour l'ensemble des réclamations pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de 50 000 \$.

Le comité peut, après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser une indemnité supérieure à ces montants dans des circonstances exceptionnelles.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.